



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

Arrêté N °2013294-0001 - Le 21/10/2013 - portant sur le prix de journée 2013 du Service d'Investigation Educative de l'A.S.A.E.L.	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013246-0003 - Le 03/09/2013 - Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Mont de Marsan, géré par l'association « La Source- Landes- Addictions » à Mont de Marsan	5
--	---

Arrêté N °2013246-0004 - Le 03/09/2013 - Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) résidentiel généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Saint André de Seignanx, géré par l'association « Suerte » à Saint André de Seignanx	9
---	---

Arrêté N °2013246-0005 - Le 03/09/2013 - Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialiste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool, situé à Mont de Marsan, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris	13
---	----

Décision N °2013290-0003 - Le 17/10/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD D'HAGETMAU	17
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013288-0012 - Le 15/10/2013 - portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes	20
--	----

Arrêté N °2013289-0011 - Le 16/10/2013 - portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2013 - 2014	24
--	----

Arrêté N °2013295-0001 - Le 22/10/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2012-00531 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU DEBOUCHE EN MER DU COURANT DE CONTIS COMMUNE DE SAINT- JULIEN EN BORN ET DE LIT ET MIXE	28
--	----

Arrêté N °2013295-0003 - Le 22/10/2013 - PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LES COMMUNES DE SAINT- JULIEN EN BORN ET DE LIT ET MIXE REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE CONTIS	36
---	----

Arrêté N °2013297-0002 - Le 24/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	39
Autre N °2013295-0002 - Le 22/10/2013 - COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE CONVENTION PORTANT CONCESSION D'UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME HORS LES PORTS REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE CONTIS	42
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013259-0007 - Le 16/09/2013 - donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations	51
Arrêté N °2013259-0008 - Le 16/09/2013 - donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques	54
Arrêté N °2013259-0009 - Le 16/09/2013 - modificatif de délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, en matière d'ordonnancement secondaire	60
Arrêté N °2013259-0010 - Le 16/09/2013 - modificatif de délégation de signature à Monsieur Serge JACOB sous- préfet de Dax Arrêtés de suspension du permis de conduire	63
Arrêté N °2013291-0025 - Le 18/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DIFFUSEUR N °11 DE MAGESCQ	66
Arrêté N °2013291-0026 - Le 18/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT FERMETURE DU DIFFUSEUR N ° 12 (CASTETS) - SENS 1	72
Arrêté N °2013291-0027 - Le 18/10/2013 - portanthabilitation dans le domaine funéraire	77
Arrêté N °2013297-0001 - Le 24/10/2013 - de clôture des travaux - Remaniement du cadastre	80
Arrêté N °2013298-0001 - Le 25/10/2013 - PORTANT L'AGRÈMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGÉES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES RECYDIS MONTARDON à MONTARDON 64	83



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013294-0001

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)**

Le 21/10/2013 - portant sur le prix de journée
2013 du Service d'Investigation Educative de
l'A.S.A.E.L.



PREFECTURE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL

**portant sur le prix de journée 2013 du Service d'Investigation Educative
de l'A.S.A.E.L.**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 123 chemin de Talence 40990 SAINT PAUL LES DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.);
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 123 chemin de Talence 40990 SAINT PAUL LES DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.);
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 123 chemin de Talence 40990 SAINT PAUL LES DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	14 266,00	255 552,17
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	197 397,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	43 889,17	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	224 154,36	255 552,17
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	6 390,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	25 007,81	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **1 983.67** euros pour **113** mineurs.

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 23 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix moyen de la mesure 2013 sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.S.A.E.L.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013246-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 03 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 03/09/2013 - Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Mont de Marsan, géré par l'association « La Source- Landes- Addictions » à Mont de Marsan

**Délégation Territoriale
Des Landes**

Arrêté du 3 septembre 2013

Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Mont de Marsan, géré par l'association « La Source-Landes-Addictions » à Mont de Marsan

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite Loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Mont de Marsan et géré par l'association « La Source-Landes-Addictions » à Mont de Marsan ;

VU les résultats favorables de la visite de conformité effectuée le 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Délégation territoriale des Landes ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation délivrée pour une durée de trois ans, à l'association « La Source-Landes-Addictions », par arrêté du 7 septembre 2010, au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Mont de Marsan et géré par l'association « La Source-Landes-Addictions » à Mont de Marsan, est prolongée.

L'association « La Source-Landes-Addictions » dispose, par ailleurs, d'une antenne (immatriculée sous le n° FINESS : 40 078 584 6) implantée sur la commune de Dax.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 7 septembre 2010.

ARTICLE 3 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – La structure concernée est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « La Source-Landes-Addictions », à Mont de Marsan
N° FINESS : 40 000 425 5
N° SIREN : 310 710 678

Entité établissement : catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie" généraliste « La Source-Landes-Addictions » à Mont de Marsan
N° FINESS : 40 078 585 3

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	clientèle	capacité
508 : Accueil orientation sans accompagnement difficultés. spécifiques	21 - Accueil de jour	813 - Personnes en difficulté avec l'alcool	0
		814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites	0
		850 – Personnes souffrant d'addictions sans substance	0
		851 – Personnes mésusant de médicaments	0
		852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	0

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur par intérim de la Délégation territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2013

P/ Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

signé

Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013246-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 03 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 03/09/2013 - Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) résidentiel généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Saint André de Seignanx, géré par l'association « Suerte » à Saint André de Seignanx

Arrêté du 3 septembre 2013

Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) résidentiel généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Saint André de Seignanx, géré par l'association « Suerte » à Saint André de Seignanx

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite Loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) résidentiel généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Saint André de Seignanx et géré par l'association « Suerte » à Saint André de Seignanx ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 16 mars 2011 portant autorisation d'extension d'une place au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en

addictologie (CSAPA) résidentiel généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Saint André de Seignanx et géré par l'association « Suerte » à Saint André de Seignanx ;

VU les résultats favorables de la visite de conformité effectuée le 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Délégation territoriale des Landes ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation délivrée pour une durée de trois ans, à l'association « Suerte », par arrêté du 7 septembre 2010, au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) résidentiel généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites, situé à Saint André de Seignanx et géré par l'association « Suerte » à Saint André de Seignanx, est prolongée.

La capacité d'hébergement du Centre est fixée à 20 places dont 12 places en collectif, 5 places en collectif pour l'unité « mères-enfants » et (femmes toxicomanes enceintes avec ou sans enfant de 0 à 3 ans) et 3 appartements thérapeutiques.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 7 septembre 2010.

ARTICLE 3 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – La structure concernée est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Suerte » à Saint André de Seignanx :
N° FINESS : 40 000 111 0
N° SIREN : 421 235 623

Entité établissement : catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie" généraliste résidentiel « Suerte- » à Saint André de Seignanx
N° FINESS : 40 001 113 6

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	clientèle	capacité
507 : Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11 – Hébergement complet internat	813 - Personnes en difficulté avec l'alcool	17
		814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites	
		850 – Personnes souffrant d'addictions sans substance	
		851 – Personnes mésusant de médicaments	
		852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	
507 : Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37 - Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	813 - Personnes en difficulté avec l'alcool	3
		814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites	
		850 – Personnes souffrant d'addictions sans substance	
		851 – Personnes mésusant de médicaments	
		852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur par intérim de la Délégation territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2013

P/ Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

signé

Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013246-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 03 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 03/09/2013 - Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialiste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool, situé à Mont de Marsan, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris

**Délégation Territoriale
Des Landes**

Arrêté du 3 septembre 2013

Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialiste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool, situé à Mont de Marsan, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite Loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialiste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool, situé à Mont de Marsan et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris ;
VU les résultats favorables de la visite de conformité effectuée le 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA en 2010, en cours de validité à la date de publication de la loi Fourcade du 10 août 2011, est prolongée dans la limite de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Délégation territoriale des Landes ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation délivrée pour une durée de trois ans, à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) par arrêté du 7 septembre 2010, au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialiste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool, situé à Mont de Marsan et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris, est prolongée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 7 septembre 2010.

ARTICLE 3 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité.
Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – La structure concernée est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à Paris
N° FINESS : 75 071 340 6
N° SIREN : 775 660 087

Entité établissement : catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie" spécialisé en alcoologie ANPAA à Mont de Marsan
N° FINESS : 40 001 129 2

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	clientèle	capacité
508 : Accueil orientation sans accompagnement difficultés. spécifiques	21 - Accueil de jour	813 - Personnes en difficulté avec l'alcool	0
		850 – Personnes souffrant d'addictions sans substance	0
		852 – Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	0

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur par intérim de la Délégation territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2013

P/ Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

signé

Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013290-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 17/10/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'exercice 2013 en faveur du
service de soins infirmiers à domicile SSIAD
D'HAGETMAU

Décision du 17 octobre 2013

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD D'HAGETMAU
à HAGETMAU*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD D'HAGETMAU à HAGETMAU pour une capacité totale de 80 places, dont 80 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD D'HAGETMAU à HAGETMAU, (n° FINESS 400786018), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants			TOTAL
		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 388.11 €	6 083.33 €	0 €	1 003 645.28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 641.25 €	43 992.50 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 115.92 €	12 424.17 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	941 145.28 €	62 500.00 €	0 €	1 003 645.28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 003 645.28 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 637.11 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 941 145.28 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32.23 euros.

La part de cette dotation affectée aux Equipes Spécialisées Alzheimer s'élève à 62 500.00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41.10 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013288-0012

**signé par
Le Préfet**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

**Arrêté n° 2013-233 portant inventaire des zones de frayères,
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés
dans le département des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.432-3, R.432-1 à R.432-1-5,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 juin 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 10 juin 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 25 juin 2013,

VU la consultation du public effectuée du 25 juillet au 25 août 2013 sur le site internet de la préfecture des Landes.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver dans le département des Landes les frayères des espèces : Chabot, Truite Fario, Vandoise, Lamproie de rivière, Lamproie de Planer, Lamproie Marine, Saumon Atlantique et Truite de mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver dans le département des Landes les zones de croissance et d'alimentation des espèces : Alose Feinte, Grande Alose, Brochet et Ecrevisse à pieds blancs,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Inventaire «Liste 1 - poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères : Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Truite Fario, Saumon Atlantique et Truite de mer.

Il est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « 1 » dans la colonne « Liste ».

Article 2. - Inventaire «Liste 2 - poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours de la période des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins des espèces : Alose Feinte, Brochet et Grande Alose.

Il est constitué des parties de cours d'eau à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2p » dans la colonne « Liste ».

Article 3. - Inventaire «Liste 2 - écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Il est constitué des parties de cours d'eau à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 4. - Définitions

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, annotée « 1 » ou « 2p » dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe, annotée « 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 5. - Publication et consultation

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Dans un délai de six mois après publication du présent arrêté, une représentation cartographique des inventaires sera mise en ligne. Elle sera accessible depuis le site internet de la Préfecture des Landes. Ces supports cartographiques n'auront qu'une valeur informative et ne pourront, en aucun cas, prévaloir sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 – Voie et délai de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Chef du Service Départemental de l'office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera tenue à dispositions du public à la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013289-0011

**signé par
Le Préfet**

le 16 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10/2013 - portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2013 - 2014



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau Pêche et Continuité
écologique

DDTM/SPEMA n°2013-1558

**Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'opérations de régulation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2013 – 2014**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite.**

VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant pour la période 2013-2014 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU les demandes déposées par les propriétaires et détenteurs de droits de pêche au titre de la période 2013 – 2014 concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes, sur les sites et les communes tels que répertoriés en annexes au présent arrêté ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Des opérations de régulation à tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2013–2014 sur les communes et sites répertoriés

en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.
Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1, en référence aux plans de situation joints au présent arrêté.

Article 3 – Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 425 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 2.

Article 4 – Les opérations de tirs de régulation seront organisées sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tirs pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou le propriétaire des sites, dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 3 du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'exécution des tirs (Tél. : 05.58.91.92.92) ;

- rendre au même service de l'ONCFS, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 4, ainsi que, le cas échéant, les bagues d'identification dont certains sujets abattus pourraient être porteurs (ONCFS – 17, boulevard du Général de Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax).

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

Article 5 – Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

Article 6 – Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2014 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des chefs de service de l'ONCFS et de l'ONEMA, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2014.

(1) : *Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.*

Article 7 – Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'ONEMA pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

Article 8 – A la fin des opérations et avant le 30 avril 2014, le chef du service départemental de l'ONCFS adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, un compte-rendu global d'exécution.

Article 9 – Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75000 Paris.

Article 10 – Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

Article 11 – Voie et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie dans les communes concernées.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013295-0001

**signé par
Le Préfet**

le 22 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 22/10/2013 - ARRETE PREFECTORAL N
° 40-2012-00531 PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REHABILITATION DES DIGUES NORD
ET SUD DU DEBOUCHE EN MER DU
COURANT DE CONTIS COMMUNE DE
SAINT- JULIEN EN BORN ET DE LIT ET
MIXE



PREFECTURE DES LANDES

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00531 PORTANT AUTORISATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU DEBOUCHE EN MER DU
COURANT DE CONTIS**

**COMMUNE DE SAINT-JULIEN EN BORN
ET DE LIT ET MIXE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 décembre 2012, présentée par la Communauté de communes Côte Landes Nature représentée par Monsieur le Président, enregistrée sous le n° 40-2012-00531 et relative à la réhabilitation des digues Nord et Sud du débouché en mer du Courant de Contis,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 15 janvier 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en matière de prévention archéologique, en date du 22 janvier 2013,

VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis de la DREAL service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 29 mars 2013

VU l'avis n° 2013-085 du 30 mai 2013 de l'Autorité Environnementale,

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 2 août 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 août 2013,

VU la décision du Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature en date du 12 septembre 2013 qui maintient la demande d'autorisation .

VU le rapport et la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la gestion du domaine public maritime,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 7 octobre 2013

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Côte Landes Nature représenté par son Président en date du

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du [REDACTED] ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du milieu naturel et de la conservation des habitats et espèces,

CONSIDERANT

Que les digues Nord et sud, réalisées respectivement en 1958 et 1968, destinées à canaliser le Courant de Contis à son débouché en mer ont fait l'objet d'une expertise concluant que la pérennité des ouvrages n'étaient plus assurées,

CONSIDERANT

Que le projet de travaux de réhabilitation des digues fait l'objet d'un arrêté portant attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes Côte Landes Nature représentée par Monsieur le Président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation des digues Nord et Sud du débouché en mer du Courant de Contis sur les communes de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet de travaux concerne :

- Pour la digue Nord : un confortement par le remplacement des blocs en place par un apport de blocs de catégorie plus importante au niveau du coude, d'une récupération avec repositionnement des blocs existants hors profils en partie amont et par le remplacement des blocs existants par des enrochements plus importants avec renforcement de la butée de pied au niveau du musoir en partie aval.
- Pour la digue Sud : en allant de l'amont vers le musoir, par la récupération avec repositionnement des blocs existants hors profils, mise en place de nouveaux pieux bois, remplacement de pieux bois existants, protection anti-affouillement et talus en enrochements de blocométrie adaptée pour stabiliser la carapace.
- Pour l'épi amont et l'épi aval : d'un simple réajustement et d'alignement des enrochements existants hors profils.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors de la phase de travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Une zone de stockage des produits polluants et des engins de chantier sera clairement

délimitée et balisée en dehors des zones sensibles. Une voie d'accès spécifique au site et réservée au chantier sera aménagée. Une aire de stationnement des engins sera prévue hors zones sensibles.

Les différents déchets produits lors de la phase de chantier seront stockés séparément les uns des autres et suivront une filière d'élimination particulière. Les déchets seront évacués conformément à la législation en vigueur vers des filières agréées par des opérateurs agréés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier des travaux.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse, chaque fin de mois, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et l'écoulement des eaux.

En fin de chantier, dans un délai maximal d'un mois, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM une synthèse de ces relevés, observations et déroulement des opérations.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, interrompt immédiatement les travaux et prend toutes dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter toute reproduction. Elle informe également dans les meilleurs délais les maires et le service police de l'eau et milieux aquatiques de la DDTM de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les dalots installés pour permettre les passages des engins à gué dans le lit mineur du Courant de Contis pendant les périodes de basse mer, devront impérativement être enlevés à la fin du chantier afin d'éviter ou de favoriser l'ensablement du lit amont et de permettre le bon écoulement des eaux.

Les voies d'accès aménagées exclusivement pour l'approvisionnement et le stockage du chantier, seront remis en leur état initial, afin de préserver le milieu et rendre impossible l'accès du public autrement que par voie pédestre.

Pour éviter la perturbation du milieu et son impact sur la qualité de l'eau, les travaux seront réalisés en journée, les jours ouvrables et interrompus pendant la saison estivale sur une période allant au plus tard du 15 juin au 15 septembre.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée comptée à partir de la date de signature du présent arrêté:

- de 3 ans pour les travaux
- de 30 ans pour les ouvrages existants et réhabilités

Les travaux seront exécutés en dehors de la période estivale.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du Code de l'environnement ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, et en mairies des communes de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de Saint-Julien en Born,
Le Maire de la commune de Lit et Mixe,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont de Marsan, le 22 octobre 2013

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013295-0003

**signé par
Le Préfet**

le 22 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 22/10/2013 - PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION DE CONCESSION
D'UTILISATION DE CERTAINES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME SUR LES COMMUNES DE
SAINT- JULIEN EN BORN ET DE LIT ET
MIXE REHABILITATION DES DIGUES
NORD ET SUD DU COURANT DE CONTIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2013 n°1557

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE CONCESSION D'UTILISATION DE CERTAINES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LES COMMUNES
DE SAINT-JULIEN EN BORN ET DE LIT ET MIXE**

REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE CONTIS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le dossier de demande, en date du 14 décembre 2012, déposé par la communauté de communes Côte Landes Nature,

VU la décision de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières, en date du 25 janvier 2013,

VU l'avis favorable du Directeur de la Délégation à la Mer et au Littoral, en date du 13 février 2013,

VU les conclusions, en date du 8 août 2013, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe, du 1^{er} juillet au 2 août 2013,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La communauté de communes Côte Landes Nature désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du Domaine Public Maritime de l'Etat, désigné par « le concédant », dans les limites communales de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Saint-Julien en Born et Lit et Mixe. Cette mesure de publicité incombe à Monsieur le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

Article 3

Le présent arrêté, le cahier des charges et plan annexé peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Messieurs le Préfet maritime de l'Atlantique, le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2013

le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 24/10/2013 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1752

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la demande de l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux,
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**.

Sur le lac des Forges à YCHOUX.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Communale de Pêche et de Pisciculture d'Ychoux, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 24/10/13
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013295-0002

**signé par
Le Préfet**

le 22 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 22/10/2013 - COMMUNAUTE DE
COMMUNES CÔTE LANDES NATURE
CONVENTION PORTANT CONCESSION
D'UTILISATION DE CERTAINES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME HORS LES PORTS
REHABILITATION DES DIGUES NORD
ET SUD DU COURANT DE CONTIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE LANDES NATURE
-
**CONVENTION PORTANT CONCESSION D'UTILISATION
DE CERTAINES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
HORS LES PORTS**

-
REHABILITATION DES DIGUES NORD ET SUD DU COURANT DE CONTIS
-

TITRE 1^{er}

Nature de la concession

Article 1-1 - Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation, par des ouvrages maritimes, des dépendances du Domaine Public Maritime, telles que présentées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Les dépendances concernées sont situées sur la commune de Saint-Julien en Born pour la digue Nord et sur la commune de Lit et Mixe pour la digue Sud.

Article 1-2 – Nature de la concession

La concession est destinée aux ouvrages décrits ci-après et relatifs au confortement du débouché en mer du Courant de Contis.

Les ouvrages maritimes, faisant l'objet de la présente concession, sont les suivants :

La digue Nord d'une longueur de 285 ml, réalisée en 1968, constituées en enrochements tenus dans un encagement en bois,

La digue Sud d'une longueur de 420 ml, réalisée en 1958, constituées en enrochements tenus dans un encagement en bois,

L'épi amont d'une longueur de 100 ml, réalisée en 1969, constitués en enrochements,

L'épi aval d'une longueur de 30 ml, réalisée dans les années 80, constitués en enrochements,

Article 1-3 – Dispositions générales

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et aux agents des domaines, de la police, marine nationale et affaires maritimes.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou d'utilisation de la concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommage causé à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni de trouble, qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à venir. Il doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois avant toutes interventions.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement des travaux, mais également de l'exploitation de ses installations.

La concession n'est pas constitutive de droit réels prévu par le code du domaine de l'Etat. Elle n'est pas soumise au code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 2

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 – Projet d'exécution des ouvrages concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-2 – Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans les délais suivants, qui comptent à partir de la date d'octroi de la concession :

- 3 ans pour la réhabilitation des ouvrages maritimes

Article 2-3 – Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein concédé à l'action des hautes mers, dans les conditions suivantes :

- Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la concession.
- Si passé le délai prévu à l'article 2-2, la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer, d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.
- Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut également être sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.
- Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; ce dernier doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2-4 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime.

Article 2-5 – Contrôle de la construction et de l'entretien des ouvrages concédés

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

Article 2-6 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE 3

Exploitation

Article 3-1 – Sous-traitance

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation expresse du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3-2 – Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandats. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandats aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE 4

Durée et conditions financières

Article 4-1 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente ans à compter de la date de l'acte l'accordant.

Article 4-2 – Reprise des ouvrages et remise en état des lieux

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-3 – Retrait de la concession

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant l'objet des déclarations prévues à l'article 2-5 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquelles elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-4 – Révocation

La concession peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- En cas de non usage des terrains concédés dans un délai de trois ans,
- En cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de deux ans,
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord préalable du concédant,
- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue à l'article 4-3. la révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5 – Résiliation

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire, cette résiliation produisant les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-6 – Redevance domaniale

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 4-7 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE 5

Dispositions diverses

Article 5-1 – Notifications

Le concessionnaire fait élection de domicile à la communauté de communes Côte Landes Nature. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la communauté de communes Côte Landes Nature.

Article 5-2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-3 – Frais divers

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que les avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté

Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2013

Castets, le

Le Préfet,

Claude MOREL

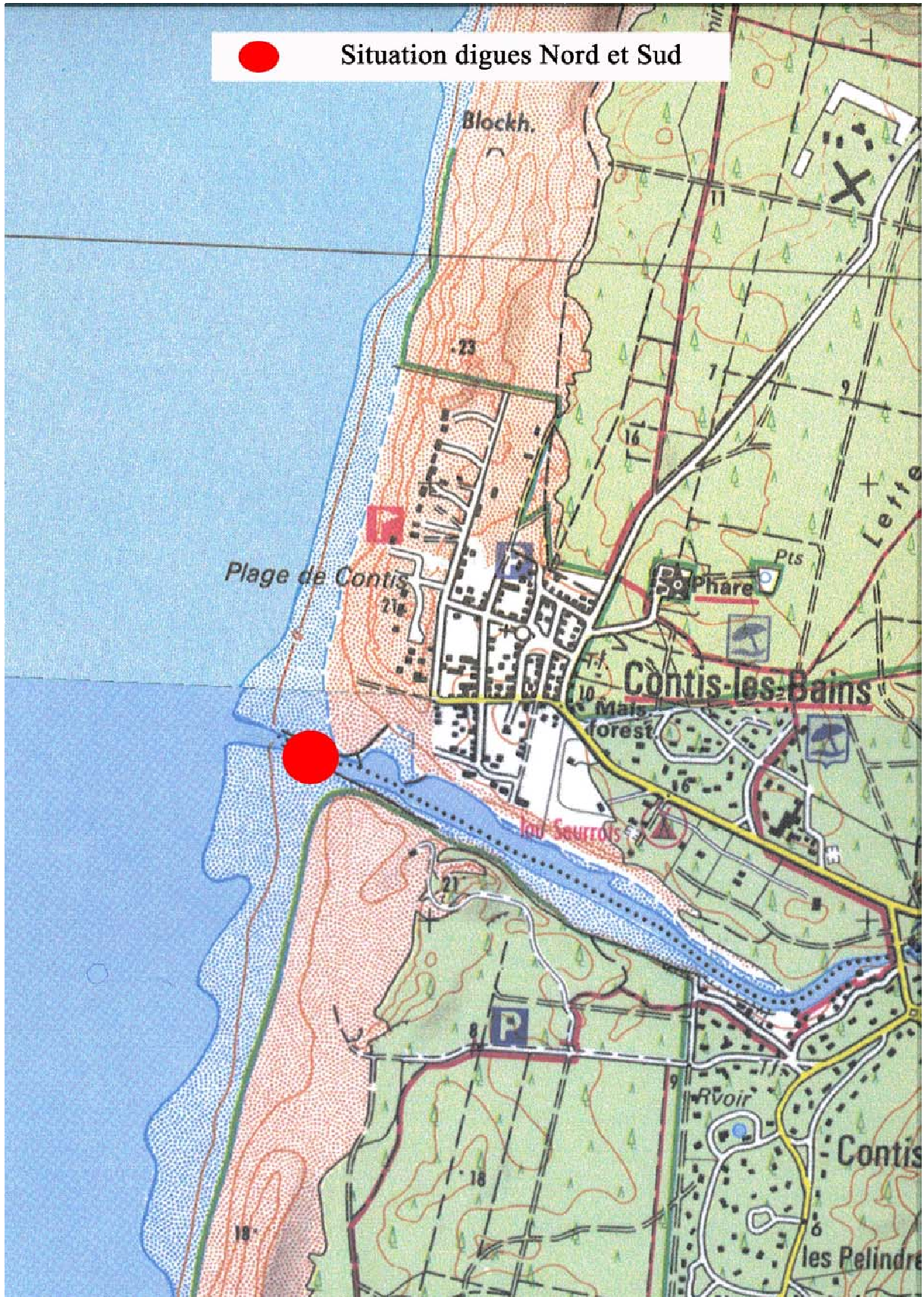
Le Président de la communauté de
communes Côte Landes Nature

Gérard SUBSOL





Situation digues Nord et Sud





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013259-0007

**signé par
Le Préfet**

le 16 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 16/09/2013 - donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des mutualisations
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 52 /DRHLM

**Arrêté préfectoral en date du
donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines,
de la logistique et des mutualisations**

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à *Monsieur Philippe MARSAIS*, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, à l'effet de signer toute correspondance courante relevant du service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou à la secrétaire générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de *Monsieur Philippe MARSAIS*, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par *Madame Manuelle SEVIN*, chef du bureau des ressources humaines
- par *Madame Claude POUSSINES*, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique
- par *Madame Josiane STEFANUTO*, chef du pôle interministériel action sociale, formation, mobilité carrière

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013259-0008

**signé par
Le Préfet**

le 16 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 16/09/2013 - donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines

N° 2013/ 49 /DRHLM

**Arrêté préfectoral en date du
donnant délégation de signature à
Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques**

=====

=

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante de la direction,
- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
- les convocations aux réunions présidées par le directeur,

d'autre part, les actes suivants, relevant respectivement :

a) du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE

- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- récépissés de candidatures aux élections professionnelles,
- reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres,
- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
- autorisations de loteries et tombolas,
- autorisations de survol aérien du département,
- autorisations d'utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et plateformes ULM,
- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voitures de tourisme),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
- autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
- récépissés d'inscription à l'examen de conducteur de taxi,
- récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées, et courriers courants pour l'instruction des dossiers,
- récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières et courriers courants pour l'instruction des dossiers,
- récépissés de déclaration pour l'activité de transport par route de déchets,
- consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
- saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.

b) du bureau de l'identité nationale et des étrangers

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains,

c) du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

- permis de conduire,
- arrêtés de suspension administrative d'une durée inférieure à 6 mois,
- dérogations à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes,
- avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation au titre de l'article R411-8 du code de la route,
- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation,
- dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,

- décisions de dépenses et de recettes pour le BOP 207, dans la limite de 1000€ par opération,
- attestation de « service fait » – BOP 207

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux autres actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- **Monsieur Bruno FOREST**, chef du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- **Madame Martine DELPEY**, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- **Madame Marlène SANCHEZ**, adjointe au chef de bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- **Madame Francine DELIEUX**, chef du bureau de l'identité nationale et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la direction de de la réglementation et des libertés publiques et du chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, par :
 - **Monsieur Bernard LABAT**, pour les transmissions courantes relevant de la section ICPE,
 - **Madame Laurence HERVE**, pour les transmissions courantes relevant de la section élections.
- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière, par :
 - **Madame Joëlle CUBILIBIA**, chef de la section permis de conduire,
 - **Madame Marie-Gabrielle MOUNEYRES**, chef de la section sécurité et réglementation routières, adjointe au chef de bureau, et en son absence par Monsieur *Pierre GOUA de BAIX*,
 - **Madame Elodie VERDIER**, déléguée des permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au chef de bureau, et en son absence par Monsieur *Christian LASSALLE*.
- pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par

- **Madame Solange LANGLADE**, adjointe au chef de bureau, jusqu'au 30 septembre 2013,
- **Madame Martine MOUREU**, adjointe au chef de bureau, à compter du 1^{er} octobre 2013,
- **Madame Bernadette LAILHEUGUE**.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des chefs de bureau susmentionnés.

ARTICLE 5 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- **Madame Martine DELPEY**, chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les permis de conduire.
- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois

- **Madame Marlène SANCHEZ**, adjointe au chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les permis de conduire
- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois »

- **Madame Francine DELIEUX**, chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers, à l'effet de signer :

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains,

- **Monsieur Bruno FOREST**, chef bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, à l'effet de signer :

- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voiture de tourisme),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires,

les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux des 25 juin et 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à M Daniel CASTERAN sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013259-0009

**signé par
Le Préfet**

le 16 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 16/09/2013 - de délégation de signature à
Madame Mireille LARREDE, secrétaire
générale de la préfecture des Landes, en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DES LANDES

**Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et de la Mutualisation
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 53 /DRHLM

**Arrêté modificatif de délégation de signature à
Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 1992-694 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB en qualité de sous-préfet de Dax ;

VU le décret du 25 septembre 2012 nommant Monsieur Ambroise DEVAUX en qualité de directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU le décret du 28 mai 2013 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/35/DRHLM en date du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, en matière d'ordonnancement secondaire, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, dans la limite de 1000 € par opération, pour les décisions de dépenses et de recettes visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARSAIS, cette délégation sera exercée :

** pour le BOP 307 :*

- pour le centre de coût « ressources humaines » (T2), par Mme Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines,*
- pour le centre de coût « ressources humaines » - formation et action sociale- (T2), par Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel mobilité/carrière, formation, action sociale,*
- pour le centre de coût « moyens et logistique » et « ressources humaines » (HT2), par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique*

** pour le BOP 216, « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - Volet Action Sociale, par Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel Conseil mobilité carrière, formation, action sociale.*

** pour les autres programmes : par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique*

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013259-0010

**signé par
Le Préfet**

le 16 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 16/09/2013 - modificatif de délégation de signature à Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax Arrêtés de suspension du permis de conduire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 50 /DRHLM

**Arrêté modificatif de délégation de signature à
Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax
Arrêtés de suspension du permis de conduire.**

=====

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de Dax,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de Dax sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

:

Il est ajouté un **article 3 BIS** ainsi rédigé :

« **Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :**

- **Madame Annie CAZABAT, secrétaire générale de la sous préfecture de DAX, à l'effet de signer :**

- **les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois**

- **Madame Marie Hélène PINTUS, chef du bureau de la sécurité et des titres, à l'effet de signer :**

- **les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois »**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013291-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/10/2013 - AUTOROUTE A63- landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DIFFUSEUR N °11 DE MAGESCQ

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/620

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

DIFFUSEUR N°11 DE MAGESCQ

Du lundi 21 octobre au mercredi 23 octobre 2013

Bayonne/Bordeaux, sens 2, Bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 (MAGESCQ)
Commune de MAGESCQ

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 (MAGESCQ)
Commune de MAGESCQ

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de renouvellement de chaussée sur la RD16, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer le diffuseur 11 (Magescq) en sens 1 et 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de renouvellement de chaussées sur la route départementale 16 , au droit du diffuseur n°11 de Magescq, la circulation sera réglementée :

Le lundi 21 octobre de 7h00 à 19h00

Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur n°11 (Magescq)
Commune de Magescq

Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur n°11 (Magescq)
Commune de Magescq

Le mardi 22 octobre de 7h00 à 19h00

Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur n°11 (Magescq)
Commune de Magescq

Le mercredi 23 octobre de 7h00 à 19h00

Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur n°11 (Magescq)
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

Le lundi 21 octobre de 7h00 à 19h00

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur n°12 « Castets » puis emprunter l'itinéraire de déviation S13 jusqu'à « Magescq ».
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 11 en direction de Bayonne devront emprunter l'itinéraire de déviation S15 jusqu'à « Soustons ».
- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur n°10 « Soustons » puis emprunter l'itinéraire de déviation S2 jusqu'à « Magescq ».
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 11 en direction de Bordeaux devront emprunter l'itinéraire de déviation S4 jusqu'à « Castets ».

Le mardi 22 octobre de 7h00 à 19h00

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur n°12 « Castets » puis emprunter l'itinéraire de déviation S13 jusqu'à « Magescq ».
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 11 en direction de Bayonne devront emprunter l'itinéraire de déviation S15 jusqu'à « Soustons ».

Le mercredi 23 octobre de 7h00 à 19h00

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur n°10 « Soustons » puis emprunter l'itinéraire de déviation S2 jusqu'à « Magescq ».
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 11 en direction de Bordeaux devront emprunter l'itinéraire de déviation S4 jusqu'à « Castets ».

➤ Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période de travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets et de Magescq :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Soustons

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,
Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013291-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT FERMETURE DU
DIFFUSEUR N ° 12 (CASTETS) - SENS 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/625

AUTOROUTE A63 - landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

FERMETURE DU DIFFUSEUR N° 12 (CASTETS) – SENS 1

Le 23 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle de sortie du diffuseur n° 12 de CASTETS
Commune de CASTETS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 12 sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 12, la circulation sera réglementée et fermée :

Le 23 Octobre 2013

De 4h00 à 10h00

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle de sortie du diffuseur n° 12 (CASTETS)
Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 12 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n° 12 devront sortir au diffuseur n° 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S11 jusqu'à « Castets ».

Il ne pourra y avoir deux diffuseurs consécutifs fermés en même temps.

Un chantier du CG40 de réfection de couches de roulement sur la RD16, nécessitant la fermeture des bretelles est programmé au diffuseur 11 de Magescq du 21 au 23 octobre 2013. S'il survient un décalage sur ce chantier, cette présente intervention sera décalée d'autant de jours.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externes au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

La bretelle de sortie étant fermée, une attention particulière sera portée sur la signalisation de la sortie Castets n°12 avant le diffuseur n° 13 de Lesperon afin d'éviter à l'utilisateur de se présenter devant la barrière de péage.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013291-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/10/2013 - portant habilitation dans le
domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°624

**Arrêté portant
habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

Considérant la demande formulée le 02 octobre 2013, par Monsieur BELMONTE Sébastien, gérant de l'entreprise BELMONTE Fils sise 1150 route de Geloux à CERE (40), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise BELMONTE Fils sise 1150 route de Geloux à CERE (40), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- FossoyagE
- Ouverture et fermeture des caveaux
- Inhumations et exhumations

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 010**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an, soit jusqu'au 18 octobre 2014**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de CERE, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise BELMONTE Fils

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2013

**pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - de clôture des travaux -
Remaniement du cadastre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau**

☎ : 05.58.06.58.93
PR/DRLP/2013/n°615

**Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Magescq,

SUR la proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Magescq est fixée au 2 septembre 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Magescq et dans les mairies des communes limitrophes : Soustons, Léon, Castets, Herm, Saint Paul lès Dax, Mees, Angoumé, Rivière Saas et Gourby et Saint Geours de Marenne. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013298-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/10/2013 - PORTANT L'AGRÉMENT
POUR LA COLLECTE DES HUILES
USAGÉES DANS LE DEPARTEMENT DES
LANDES RECYDIS MONTARDON à
MONTARDON 64

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr

PR/DRLP/2013/n° 628

ARRÊTÉ
PORTANT L'AGRÈMENT
POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGÉES
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

RECYDIS MONTARDON à MONTARDON 64

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,
- VU** le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,
- VU** le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2006 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté ministériel du 23 septembre 2005 et par l'arrêté du 24 août 2010;
- VU** la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Landes présentée le 13 septembre 2013 par RECYDIS MONTARDON rue Gustave Eiffel ZA d'Ayguelongue 64121 MONTARDON,
- VU** les avis favorables de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.) et de la direction régionale Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes est délivré à RECYDIS MONTARDON, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 :

Si un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, RECYDIS MONTARDON devra en informer le préfet et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.).

Article 3 :

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, peut entraîner le retrait de l'agrément,.

Article 4 :

Un avis informant le public de cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à RECYDIS MONTARDON, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2013

Le préfet,

La secrétaire générale

SIGNE

Mireille LARREDE